



Arrêt

n° 89 898 du 16 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 19 mars 1988 à Lambaye, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique Wolof et de religion musulmane. Vous êtes mariée traditionnellement à W., un riche commerçant. Vous êtes mère de deux enfants qui se trouvent actuellement chez [I. L. D.], leur père.

Entre l'année 2004 et 2005, vous faites la connaissance d'[I. L. D.] avec qui vous entamez une relation amoureuse. Vous avez deux enfants ensemble, mais vivez chacun séparément auprès de vos familles respectives.

Le 16 novembre 2008, votre mère décède. Peu après, votre père se remarie avec [A. B.]. Autoritaire, celle-ci prend de nombreuses décisions en ce qui concerne votre famille et décide de vous marier à un homme riche. C'est dans ce contexte qu'au début du mois de juin 2011, votre père et votre belle-mère vous annoncent votre mariage avec W.. Vous vous opposez à cette décision, mais ces derniers refusent d'entendre raison. Vous vous confiez alors à votre frère O. et votre tante afin qu'ils intercèdent en votre faveur, ce qui ne les fait pas davantage changer d'avis.

Le 9 juin 2011, jour du mariage, vous parvenez à prendre la fuite. Accompagnée de votre frère A., vous vous rendez chez [I. L. D.] et vous y réfugiez. Votre père vous y retrouve très rapidement et vous emmène au commissariat HLM de Dakar où vous êtes détenue durant quatre jours. Vous feignez d'accepter ledit mariage et êtes ainsi libérée.

À votre libération, votre père vous accorde la permission de passer une dernière nuit au foyer familial avant d'être conduite chez votre époux.

Durant la nuit, vous parvenez à nouveau à vous enfuir grâce à l'aide de votre frère A.. Vous vous réfugiez chez O., une amie de votre tante, le temps pour cette dernière d'organiser votre départ du Sénégal.

Le 22 juin 2011, vous quittez le Sénégal par avion. Vous arrivez le lendemain en Belgique démunie de tout document d'identité. Vous y introduisez une demande d'asile en date du 23 juin 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 21 octobre 2011. Suite à cette audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 10 novembre 2011. Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision dans son arrêt 75907 du 28 février 2012 afin que les documents actualisés sur la situation des mariages forcés au Sénégal dont le Commissariat général a fait référence dans sa première décision soient versés à votre dossier administratif.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été mariée de force comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, votre récit, peu détaillé, présente des lacunes et des incohérences qui permettent de remettre en cause sa réalité.

Tout d'abord, de nombreux éléments conduisent le Commissariat général à être convaincu que vous êtes issue d'une famille libérée dans laquelle l'existence d'une tradition liée aux mariages forcés ne paraît pas vraisemblable. Ainsi, vous avez toujours vécu à Dakar, vous y avez suivi des études financées par votre père. Vous avez également pu élever vos deux enfants, illégitimes, dans votre maison familiale. Plusieurs de vos cousines germaines ont épousé des hommes « blancs » et d'autres ne se sont jamais mariées, tout comme votre « homonyme » âgée de quarante ans. Vos deux frères ainsi que votre oncle M. ne cautionnaient pas votre mariage forcé, affirmant que votre mère n'aurait pas accepté un tel projet si elle était encore en vie. Enfin, votre père n'avait jamais envisagé de vous marier de force avant d'épouser votre belle-mère (cf. rapport d'audition, p. 5, 12, 17, 18, 19). Dans ce contexte familial, il n'apparaît pas crédible que vous soyez soumise à la contrainte d'un tel mariage. Vous expliquant sur ce point, vous affirmez que votre belle-mère a marabouté votre père et que celui-ci n'est plus conscient de ses actes (cf. rapport d'audition, p. 18). Cependant, cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Le Commissariat général remarque, par ailleurs, le peu de connaissance dont vous faites preuve concernant la personne à laquelle vous prétendez avoir été mariée de force. En effet, vous êtes incapable de fournir l'identité complète de votre époux, vous limitant à déclarer qu'il se prénomme W., qu'il est riche et commerçant. Vous ne pouvez estimer ni l'année de naissance, ni l'âge de ce dernier et

ignorez les circonstances dans lesquelles votre belle-mère et cet individu se sont rencontrés (cf. rapport d'audition, p. 19, 20). Vous vous trouvez dans l'impossibilité d'informer davantage le Commissariat général sur ladite personne, ignorant même s'il aurait accepté de vivre avec vos deux enfants (cf. rapport d'audition, p. 20). Dès lors que le mariage avec cet homme est à l'origine des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Sénégal, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas mieux renseignée sur ces différents points. De telles imprécisions discréditent sérieusement vos déclarations selon lesquelles vous avez été promise à un mariage forcé.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances au sein de vos déclarations qui ne permettent pas de croire en la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous prétendez vous être enfuie à deux reprises du domicile familial, soit le matin même de votre mariage et peu après votre sortie du commissariat HLM. Dans les deux situations, vous êtes parvenue à vous enfuir sans rencontrer la moindre difficulté puisque vous n'étiez nullement surveillée (cf. rapport d'audition, p. 14, 16, 17). Or, le Commissariat général n'estime pas crédible que ni votre père ni votre belle-mère n'aient fait montre de vigilance à votre égard, notamment au vu du refus que vous aviez opposé et des démarches que vous aviez entreprises afin d'éviter votre mariage. A cela, vous affirmez que nul ne pouvait se douter de vos intentions de fuir le jour dudit mariage puisque vous portiez des sandales, que vous n'étiez pas bien habillée, et que les « gens n'avaient pas la tête à cela » (cf. rapport d'audition, p. 16). Vous affirmez aussi que votre père n'aurait pu envisager une deuxième tentative de fuite possible (cf. rapport d'audition, p. 16, 17), explications non convaincantes.

Troisièmement, à supposer votre mariage forcé avec W. comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève que vous n'avez pas épuisé de manière raisonnable toutes les voies de défense et de recours possibles au Sénégal. Or, rien n'indique dans vos déclarations que vous n'auriez pu obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales.

En effet, vous n'avez à aucun moment sollicité l'aide des autorités sénégalaises car, selon vos déclarations, même si vous aviez sollicité leur aide, cela n'aurait pas abouti. Vous ajoutez qu'au Sénégal, tout le monde sait que dans des cas comme le vôtre, les autorités répondent qu'il s'agit d'un problème familial (audition, p.21). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que le mariage forcé est sanctionné par la législation sénégalaise; l'article 18 de la Constitution sénégalaise et l'article 108 du Code de la famille interdisent le mariage forcé (cf. documentation jointe au dossier). En outre, plusieurs études affirment également que le gouvernement sénégalais a pris officiellement position depuis plusieurs années contre le mariage forcé (cf. documentation jointe au dossier). Au vu des nombreux efforts mis en place dans votre pays pour lutter contre le mariage forcé, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas eu connaissance des nombreux recours possibles dans votre pays, recours qui peuvent aboutir, le président Wade s'était d'ailleurs personnellement prononcé contre le mariage forcé.

De plus, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché de manière effective à vous informer des possibilités réelles de protection dans votre pays alors que vous avez été mariée de force. On peut en effet raisonnablement attendre d'une personne victime d'un mariage forcé qu'elle entreprenne un minimum de démarches pour s'enquérir de la protection dont elle pourrait bénéficier dans son pays d'origine avant de fuir vers l'étranger, ce que vous n'avez pas fait. Votre absence de démarches est d'autant moins crédible que vous savez que la loi sénégalaise interdit le mariage forcé (audition, p. 22).

Que vous ayez été détenue au Commissariat HLM pendant quatre jours n'énerve en rien ce constat. Rien n'indique que le policier qui vous a menacé et emprisonné agissait au nom des autorités sénégalaises dans leur ensemble et non à titre privé. Il a, par exemple, pu être corrompu par votre père et votre belle-mère afin de vous effrayer et vous faire ainsi accepter le mariage avec W..

Enfin, vous déclarez ignorer si des structures d'aide pour les femmes victimes de mariage forcé existent au Sénégal (audition, p.22). À nouveau, il est invraisemblable, alors que vos parents vous marient de force, que vous n'ayez pas cherché à vous informer davantage, notamment auprès d'associations, sur la protection dont vous pouviez bénéficier au Sénégal. En effet, selon les informations dont nous disposons, il existe un grand nombre d'associations qui viennent en aide aux femmes victimes de mariages forcés, actives sur le terrain au Sénégal (l'Unicef, l'ONG Tostan, le CLVF (Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes), le réseau Siggil Jigeeen,...) (cf. documentation jointe au dossier), et d'autres encore sont présentes dans votre pays par le biais de programmes d'éducation, de sensibilisation, de mobilisation sociale et de campagnes médiatiques. Il n'est pas vraisemblable que, vivant à Dakar, vous n'ayez jamais entendu parler de telles initiatives et de telles organisations.

Dès lors, au vu de ces constatations, rien n'indique que si vous aviez sollicité l'aide de vos autorités nationales pour les raisons que vous invoquez, celles-ci vous auraient refusé ou n'auraient pas pu vous protéger.

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat sénégalais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Quant à l'accès des femmes à une protection effective des autorités, le Commissariat général constate d'abord que vous étiez âgée de 23 ans au moment de votre mariage forcé en juin 2011 et que vous n'étiez dès lors pas démunie face à votre père et votre belle-mère, disposant en effet de la maturité nécessaire pour vous adresser à vos autorités, et ce d'autant plus qu'à cette époque vous viviez toujours à Dakar, ville où vous êtes née et avez toujours habité jusqu'à ce mariage forcé (audition, p.5) et où vous pouviez aisément vous adresser à vos autorités tant policières que judiciaires. En outre, vous êtes instruite puisque vous avez terminé vos études secondaires et avez entamé une formation en coiffure.

Vous disposez également de liens sociaux importants en dehors de vos parents, notamment vos tantes et oncles, vos frères, votre compagnon et père de vos enfants, auprès de qui vous auriez pu obtenir une aide dans vos démarches (audition, p. 8, 12, 13 et ss). Par ailleurs, comme cela a déjà été évoqué, le mariage forcé est interdit par la Constitution sénégalaise et dès 2006, des directives fermes ont été données aux autorités administratives et judiciaires de réprimer tous les cas de mariages forcés. Ainsi le Commissariat relève qu'avec l'aide de ces structures, vous auriez pu facilement avoir accès à la protection de vos autorités.

En conclusion, il résulte clairement de ce qui précède que les circonstances individuelles propres à la cause ne font apparaître aucun obstacle, ni juridique, ni pratique, à l'accès à une protection des autorités susceptible de vous offrir le redressement de vos griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

S'agissant du courrier de votre partenaire avec sa carte d'identité, son acte de naissance et l'enveloppe timbrée, relevons que celui-ci a été rédigé par [I. L. D.]. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière où exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. De plus, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Sénégal. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

En ce qui concerne la réponse des services d'immigration canadien concernant la situation des femmes Toucouleurs face notamment au mariage forcé datée de 2004, déposée par votre avocat lors de l'audition, elle n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ce document ne fait aucune mention de votre cas personnel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits correspondant, en substance, à celui produit dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. S'agissant de l'octroi de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : 'la loi') ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (...), de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête p.4).

3.2. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi (...), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête p.21).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée « *afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire visant à déterminer si les femmes sénégalaises victimes de mariage forcé peuvent bénéficier d'une protection effective des autorités* » (requête p.22) ; et à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable.

En ce que le moyen relatif à l'octroi de la qualité de réfugié allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. Eléments joints à la requête

La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

- 1) Une impression d'une page internet provenant du site de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, et référant à un document intitulé : « *Sénégal : situation des femmes membres du groupe ethnique des Toucouleurs, y compris l'existence des mariages forcés ; le cas échéant, information indiquant si cette pratique s'applique également aux femmes instruites, le risque encouru par la femme qui refuse un tel mariage, l'attitude des autorités gouvernementales, les possibilités de recours pour les victimes et ainsi que la protection de l'Etat* », et datant de mars 2004.
- 2) Un article de presse provenant du site internet d'Amnesty International, datant du 10 septembre 2004 et intitulé « *les mariages forcés – Sénégal : une société en mutation* », www.amnesty.be.

- 3) Un extrait d'un rapport publié par l'Association Femmes Droit et Développement en Afrique, intitulé « *Plaidoyer pour une effectivité des droits des femmes au Sénégal* », datant de juillet 2002, www.wildaf-go.org.
- 4) Un article de l'organisation l'Afrique pour les droits des femmes daté du 25 août 2009, intitulé « *Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Sénégal* », www.africa4womensrights.org.
- 5) Un document de réponse Cedoca relatif au mariage forcé au Sénégal datant du 5 octobre 2010.

Concernant les documents visés aux points 1 à 4, dans la mesure ils figuraient déjà au dossier administratif, ils ne peuvent être considérés comme des documents nouveaux.

Concernant le document visé au point 5, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Le Conseil la prend donc en considération.

6. Rétroactes

La partie requérante a introduit sa demande d'asile en Belgique le 23 juin 2011, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 8 novembre 2011. Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision dans son arrêt 75 907 du 28 février 2012. En date du 11 avril 2012, le Commissariat général a pris à l'encontre de la partie requérante une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, qui constitue l'acte attaqué.

7. Discussion

7.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre infiniment subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, se référant dans le développement de son moyen aux arguments développés dans le cadre de sa demande du statut de réfugié. La partie requérante n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. La partie défenderesse, dans sa décision, juge que le récit de la partie requérante présente des lacunes et des incohérences qui remettent en cause la réalité des faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale. En outre, elle estime qu'à supposer les faits établis, la partie requérante ne démontre pas qu'elle a recherché de manière raisonnable la protection des autorités sénégalaises, dont il n'est pas démontré qu'elles n'auraient pas pu lui apporter une protection effective.

7.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

En outre, elle souligne que la crédibilité de son récit n'a pas été remise en cause par le Commissaire général dans sa décision du 8 novembre 2011, celle-ci se bornant à considérer qu'il existait une protection effective des autorités sénégalaises. La partie requérante estime que si le Commissaire général avait remis en cause la réalité des faits invoqués, il n'aurait pas manqué de le faire dès sa première décision.

A cet égard et à titre liminaire, le Conseil constate tout d'abord qu'il ressort de la lecture de la décision précitée, que si la question de la crédibilité n'a pas été approfondie, elle a néanmoins été évoquée par le Commissaire général qui précise dans sa motivation que « *plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos. En l'espèce, le Commissaire général observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

En procédant de la sorte, il est vrai que le Commissaire général a dans sa première décision éludé l'examen de la crédibilité du récit de la partie requérante sans toutefois pouvoir en déduire que le Commissaire général considérerait les faits comme établis, celui-ci ayant expressément émis des réserves à cet égard. D'autre part, cette question n'ayant pas été abordée par le Conseil de céans dans son arrêt d'annulation du 28 février 2012, aucune autorité de chose jugée n'y est attachée, de sorte que le Commissaire général était tout à fait en droit de l'examiner.

7.4. En l'espèce le débat porte principalement sur l'établissement des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

7.5. Le Conseil estime, pour sa part, que les motifs de l'acte attaqué relatifs, d'une part, au caractère lacunaire et incohérent du mariage forcé invoqué par la partie requérante, et d'autre part, l'invraisemblance des différentes tentatives de fuites de la requérante en vue d'échapper à ce mariage, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir, la réalité du caractère forcé du mariage qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale.

7.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

7.7.1. Ainsi, la partie défenderesse estime que le contexte familial dans lequel la partie requérante a grandi paraît difficilement compatible avec l'existence d'une tradition liée aux mariages forcés. Elle évoque de fait, que certaines cousines de la partie requérante ont épousé des hommes blancs, et relève également la tolérance du père de la partie requérante qui l'a autorisée à élever deux enfants illégitimes au sein du domicile familial, ainsi que l'ouverture d'esprit de ses frères, de son oncle ou encore de sa tante.

En termes de requête, la partie requérante rétorque que ses cousines ont grandi dans une autre région du Sénégal et que rien n'indique donc qu'elles ont reçu le même type d'éducation. Dès lors, elle considère que cet élément ne permettrait pas de préjuger du degré de traditionalisme de sa propre cellule familiale. S'agissant de ses enfants, elle réitère les propos tenus lors de son audition et fait état de la dispute ayant éclaté entre son père et elle lors de l'annonce de sa grossesse. Enfin, concernant l'ouverture d'esprit dont ont fait preuve certains membres de sa famille, elle estime que cette dernière ne fait que conforter son récit et impute au remariage de son père une forte radicalisation de ses positions ainsi qu'un important retour aux traditions.

Le Conseil ne peut se rallier à pareille argumentation. En effet, selon lui, différents éléments démontrent le caractère sensiblement ouvert et tolérant de la famille de la partie requérante, telle que l'acceptation de la situation de la sœur du père de la partie requérante âgée d'une quarantaine d'années, célibataire et vivant seule à Dakar. De plus, la partie requérante a pu élever ses deux enfants illégitimes au sein du domicile familial. Si la partie requérante fait état d'une dispute avec son père au moment de l'annonce de sa grossesse, elle déclare tout de même que son père « *a parlé comme un père avec ses enfants* » qu'il s'est fâché mais ne l'a pas chassée et qu'ensuite « *c'est passé* » (dossier administratif, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 21 octobre 2011, p.10). En outre, le Conseil considère peu vraisemblable la réalité du violent changement de caractère du père de la partie requérante, que celle-ci impute à sa belle-mère, déclarant à plusieurs reprises que cette dernière l'aurait « *marabouté* » (dossier administratif, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 21 octobre 2011, p. 12, 18 et 19). Dans ce contexte, les événements relatés par la partie requérante apparaissent peu crédibles.

7.7.2. La partie défenderesse reproche à la partie requérante son peu de connaissance concernant la personne à qui elle a été mariée de force. La partie requérante estime quant à elle, les informations fournies suffisantes et justifie son peu de connaissance par l'amitié qui unissait cet homme à sa belle-mère avec qui elle entretenait de très mauvais contacts. En outre, elle estime normal de n'avoir rien voulu savoir d'un homme qu'elle n'acceptait pas.

Le Conseil juge cet argumentaire peu convaincant. En effet, dès lors que la partie requérante aurait été promise à un homme, il semble peu plausible qu'elle n'ait pas cherché à se renseigner sur lui, sur son caractère, sa situation. Il apparaît en outre tout à fait invraisemblable que celle-ci ne se soit pas enquis du sort de ses enfants en cas de mariage avec cet homme.

Dès lors que ce mariage constitue l'élément originaire des craintes de la partie requérante, le Conseil estime être en droit d'en attendre un récit étayé et circonstancié et estime insuffisant le peu d'informations fourni à ce sujet par la partie requérante.

7.7.3. La partie défenderesse relève enfin plusieurs invraisemblances concernant le récit fourni par la partie requérante de ses différentes fuites du domicile familial. En termes de requête, la partie requérante rétorque que le récit de ces éléments est particulièrement précis et détaillé et réitère les explications fournies lors de son audition.

Le Conseil, pour sa part, juge ces explications tout à fait invraisemblables. Tout d'abord, alors qu'elle se serait violemment opposée au mariage, il n'est pas crédible que le jour de la cérémonie, ni son père, ni sa belle-mère n'aient veillé à ce qu'elle soit un minimum surveillée. En outre, son explication selon laquelle sa fuite serait passée inaperçue car elle était vêtue simplement, alors qu'elle s'habillait différemment lorsqu'elle sortait est dénuée de toute pertinence. Par ailleurs, alors qu'elle aurait passé quatre jours au commissariat de police après sa première fuite, il apparaît tout aussi invraisemblable que son père, non seulement l'autorise à demeurer une dernière nuit au domicile familial au lieu de la conduire chez son mari, mais également qu'elle parvienne à s'échapper avec tout autant de facilité que la première fois.

7.8. Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit. Il en découle que les craintes qui dérivent de ces éléments ne peuvent être tenues pour fondées. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

7.9. Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision les arguments s'y rapportant, et partant les documents déposés par la partie requérante relatifs à la protection effective des autorités sénégalaises, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

7.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a violé les principes généraux de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.11. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT